

ARRÊTE DU MAIRE N° 22-629

Modification des horaires des séances du marché du vendredi
sur la place Saint Exupéry

Le Maire de la Ville de Sainte Geneviève des Bois,

VU l'article L2212-1 du C.G.C.T relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article des lois 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie

VU le code pénal notamment l'article R 610-5

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010

VU l'arrêté n°18-593 du 13/12/2018 portant sur la réglementation des marchés du Donjon et de la Gare.

VU les arrêtés n°20-521 du 22/10/2020 et n°21-237 du 17/05/2021 portant sur les modifications apportées sur des articles de l'arrêté 18-593 du 13/12/2018.

VU la volonté de la municipalité de s'investir pour redynamiser l'activité commerciale de la place Saint Exupéry et de repenser l'organisation globale des marchés forains,

CONSIDERANT nécessaire de modifier l'article 1 du règlement des marchés portant sur les lieux, horaires et jours de marchés pour les séances de marché du vendredi.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Décide de modifier les horaires des séances de marché du vendredi et de proposer des séances le matin, en lieu et place de l'après-midi, à compter du **vendredi 21 octobre 2022** sur la place Saint Exupéry.

ARTICLE 2 – Les horaires des séances de marché du vendredi seront établis comme suit :

Catégories de commerçants et jours de marché	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Début d'autorisation de remballer	Evacuation totale des commerçants
			Départ	Retour		
<u>Vendredi matin :</u>						
Titulaire	5h00		7h30	13h00	12h45	14h30
Passager	7h00	8h00	9h00	12h45	12h45	14h30


ARTICLE 3 – les commerçants du marché devront scrupuleusement respecter les horaires d'autorisation de déballage et de remballage tels indiqués ci-dessus sous peine de sanctions comme indiqué dans l'arrêté 18-593 portant sur la réglementation des marchés.

ARTICLE 4 – ampliatiions du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le sous-préfet
- Madame la commissaire de Police

Fait à Ste Geneviève des Bois, le 11 octobre 2022




Frédéric PETITTA
Maire de Sainte Geneviève des Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération